

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-417

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Réglementation stationnement du parking privé du Marché des Tours.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire n° 2021-002 relatif à la création de 53 places de stationnement en zone bleue ainsi que 2 places réservée au stationnement des personnes handicapées sur le parking privé du « Marché des Tours »,

Vu l'arrêté du Maire °2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu le courrier du 8 Novembre 2024 formulé par Monsieur Kamel CHEHBOUB, représentant la SCI FKC INVEST CHATEAURENARD,

Considérant le changement de propriétaire de l'ensemble Immeuble / Parking « Le Marché des Tour » implanté 45 Avenue De Lattre de Tassigny,

Considérant que la SCI FKC INVEST CHATEAURENARD, nouveau propriétaire, autorise la Mairie de Châteaurenard à intervenir sur le parking privé du Marché des Tours » dans les mêmes conditions édictées par l'arrêté du Maire N°2021-002 du 4 Janvier 2021,

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté Municipal réglementant le stationnement sur le parking privé du « Marché des Tours »,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2021-002 en date du 4 Janvier 2021 portant sur la création de places de zone bleue et places réservées au stationnement des personnes handicapées sur le Parking privé du « Marché des tours ».

ARTICLE 2 :

Le **stationnement** sur le parking privé du « **Marché des Tours** » est réglementé comme suit :

- 53 emplacements réglementés sur le principe de la **Zone bleue**,
- 2 emplacements **réservés aux personnes à mobilité réduite**.

ARTICLE 3 :

Sur les emplacements réglementés en **zone bleue**, La durée maximale de stationnement autorisée est fixée à **1H30 minutes** et s'applique **du lundi au samedi**, hors jours fériés.

Tout conducteur dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur l'un de ces emplacements, est tenu d'apposer en évidence, contre la face interne du pare-brise, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté du **6 décembre 2007** pris en application du Décret **2007-1503** du **19 Octobre 2007**.

ARTICLE 4 :

Sur les emplacements **réservés aux personnes à mobilité réduite**, les utilisateurs de ces places doivent être porteurs de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou d'une carte de modèle communautaire pour les personnes handicapées.

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée de façon visible, sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place et maintenue à la charge de la **SCI FKC INVEST CHATEAURENARD**, propriétaire dudit parking.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

.../...

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- SCI FKC INVEST CHATEAURENARD.

Châteaurenard, le 26 Novembre 2024
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **16 DEC. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :

